



Assemblée générale

Distr. limitée
21 février 2025
Français
Original : anglais

Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

New York, 18-26 février 2025

Projet de rapport

Rapporteuse : M^{me} Eliza Grisle (Lettonie)

V. Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets

A. Méthodes de travail du Comité spécial

1. La question des méthodes de travail du Comité spécial a été examinée par le Comité au cours de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 312^e et 313^e séances, le 18 février, et par le Groupe de travail plénier à sa 3^e séance, le 21 février.
2. Lors de l'échange de vues général, des délégations ont souligné que le Comité spécial contribuait utilement à renforcer le rôle de l'Organisation dans l'avancement des principes et objectifs de la Charte, à intensifier la coopération internationale, à favoriser le dialogue et à promouvoir le développement du droit international, et ont insisté sur le rôle qu'il jouait dans la clarification et l'interprétation des dispositions de la Charte. Plusieurs délégations ont souligné que le Comité spécial pourrait contribuer à la réforme de l'Organisation, notamment en aidant à en examiner les aspects juridiques, ainsi qu'à la revitalisation de cette dernière.
3. Le Comité spécial a été encouragé à améliorer son efficacité et sa productivité, notamment en envisageant de réduire la durée de ses sessions ou de se réunir tous les deux ans afin de faire un meilleur usage des ressources limitées du Secrétariat. Il a été rappelé que le Comité spécial devait se concentrer sur l'étude de propositions qui soient pratiques et apolitiques et ne fassent pas double emploi avec les travaux menés dans d'autres instances de l'Organisation et qu'il ne devait pas être utilisé pour exprimer des préoccupations bilatérales. Certaines délégations ont souligné qu'il fallait rationaliser les méthodes de travail du Comité spécial, retirer les propositions qui étaient obsolètes ou redondantes et éviter les débats répétitifs par l'examen de propositions concrètes et assorties d'un calendrier.
4. Il a été dit que les méthodes de travail du Comité spécial devaient être pratiques et efficaces, de telle sorte que toutes les propositions soient examinées de manière



juste et équitable et que l'accent soit mis sur l'obtention de résultats propres à renforcer le rôle de l'Organisation. Il a été souligné que le Comité spécial devait trouver un équilibre entre les compétences propres à chaque organe principal de l'Organisation, tout en veillant au respect des dispositions de la Charte et en promouvant une coopération et une coordination accrues entre les différents organes afin d'éviter les chevauchements. Plusieurs délégations ont dit ne pas souhaiter que les sessions du Comité spécial se tiennent tous les deux ans, soulignant qu'il importait que les débats thématiques aient lieu chaque année.

5. Il a été rappelé que la pleine exécution du mandat du Comité spécial dépendait de la volonté politique des États et de la mise en œuvre intégrale et efficace des méthodes de travail du Comité. Des inquiétudes ont été exprimées quant au manque de volonté dont faisaient preuve certains États s'agissant d'examiner de manière constructive les propositions dont le Comité était saisi depuis longtemps. Il a été dit que le Comité spécial était paralysé depuis 2022, car, faute de consensus entre ses membres, il n'avait pas été en mesure d'adopter les différentes parties de son rapport consacrées à des questions de fond.

6. Les délégations ont été encouragées à participer activement aux débats thématiques annuels, à dialoguer de manière constructive et à rendre les discussions thématiques plus interactives. Elles ont également été invitées à profiter des débats thématiques annuels pour faire part de leurs meilleures pratiques et de leurs expériences positives concernant le recours à des procédures de règlement pacifique des différends. Il a également été souligné qu'il importait de maintenir un ordre du jour équilibré afin que les travaux du Comité soient consignés de façon rigoureuse et que tous les points de vue, y compris ceux qui divergeaient, soient fidèlement retranscrits dans le rapport annuel.

B. Définition de nouveaux sujets

7. La question de la définition de nouveaux sujets a été examinée par le Comité spécial au cours de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 312^e et 313^e séances, le 18 février, et par le Groupe de travail plénier à sa 3^e séance, le 21 février.

8. Lors de l'échange de vues général, plusieurs délégations ont estimé que le Comité spécial pourrait contribuer à l'examen des questions juridiques soulevées par la réforme et la revitalisation de l'Organisation et de ses organes, notamment celles concernant les fonctions et prérogatives de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Il a été estimé que les nouveaux sujets pourraient porter sur les moyens d'améliorer l'application de la Charte et de renforcer l'Organisation et, à cet égard, les délégations ont été vivement encouragées à faire preuve de souplesse quant à l'inscription de nouveaux sujets à l'ordre du jour du Comité spécial. D'autres délégations ont souligné que les propositions devaient être concrètes et apolitiques, ne pas faire double emploi avec des activités menées ailleurs dans le système des Nations Unies, garantir que le temps et les ressources alloués au Comité spécial seraient utilisés efficacement et à bon escient et être examinées sur la base de la probabilité qu'elles fassent l'objet d'un consensus.

9. Au cours de l'échange de vues général et dans le Groupe de travail, le représentant du Mexique a présenté une nouvelle version révisée de la proposition visant à inclure un nouveau sujet intitulé « Examen de l'application de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, au regard du paragraphe 4 de l'Article 2 du même instrument » (A/AC.182/L.168) et annoncé que le Brésil s'était porté coauteur de la proposition. Il a été expliqué que l'objectif de la proposition révisée était de créer les conditions propices à l'examen sur les plans juridique et technique, par tous les États Membres, des pratiques récentes des uns et des autres qui avaient une incidence sur

l'interprétation et l'application du paragraphe 4 de l'Article 2 et de l'Article 51 de la Charte. Il a été souligné que l'objectif de la proposition était non pas d'analyser les cas de figure, les situations ou les communications spécifiques portés à la connaissance du Conseil de sécurité au titre de l'Article 51, mais d'examiner notamment des questions de procédure, y compris les parties des communications invoquant les dispositions de cet Article, et d'assurer la transparence et la publicité des communications dans l'intérêt de tous les Membres de l'Organisation. Il a été noté que, depuis que la proposition avait été présentée pour la première fois au Comité spécial, le Conseil de sécurité avait reçu un nombre accru de communications invoquant l'Article 51 de la Charte, dont au moins 78 au cours des quatre dernières années.

10. Il a également été souligné que la proposition ne chevauchait ni ne contredisait les travaux d'aucun autre organe de l'Organisation. Il a été noté que le Conseil de sécurité engageait rarement des débats de fond sur l'invocation de l'Article 51, ce qui empêchait les États de faire valoir leurs vues sur la question et contrastait avec la proposition consistant à tenir un vaste débat technique et juridique ouvert à tous les États Membres. La délégation auteure a remercié toutes les délégations qui avaient soutenu la proposition révisée ou qui avaient formulé des observations à ce sujet et s'est dite disposée à réviser le texte, au besoin.

11. Au cours du débat tenu par le Groupe de travail, un certain nombre de délégations ont soutenu le document de travail révisé présenté par le Mexique et souligné qu'il importait d'examiner cette question. Il a été noté que la proposition touchait à d'importantes questions concernant la paix et la sécurité internationales ainsi qu'à des questions relatives au champ d'interprétation du paragraphe 4 de l'Article 2 et de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Plusieurs délégations ont estimé que le Comité spécial serait le cadre adéquat pour traiter les questions soulevées par cette proposition, qui relevait du mandat du Comité spécial et présentait un intérêt pour tous les États Membres. Il a également été souligné que le Comité spécial, organe subsidiaire de l'Assemblée générale, était plus largement représentatif et plus transparent que d'autres tribunes. Certaines délégations ont insisté sur le fait que le Conseil de sécurité avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais qu'il n'en avait pas l'exclusivité. Les deux délégations auteures ont en outre annoncé qu'elles comptaient tenir des consultations sur la proposition.

12. Plusieurs délégations ont de nouveau fait part de leurs doutes quant à la proposition, se demandant si elle relevait du mandat du Comité spécial et si celui-ci était le cadre qui convenait pour traiter les questions qu'elle soulevait. Il a été souligné que les États Membres étaient tenus d'informer immédiatement le Conseil de sécurité lorsqu'ils agissaient dans l'exercice du droit de légitime défense et que le Conseil demeurait le principal organe chargé de la paix et de la sécurité. Il a été noté que les notifications faites en application de l'Article 51 et les suites qui y étaient données étaient déjà publiées sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies et dans le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Certaines délégations ont noté que d'autres entités du système des Nations Unies étaient mieux placées pour examiner les questions soulevées et que la proposition faisait double emploi avec des travaux menés dans l'Organisation, comme les réunions organisées selon la formule Arria ou les travaux du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure. L'une des délégations auteures a fait observer que les discussions tenues sur le sujet à l'occasion de réunions organisées selon la formule Arria ou de réunions du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure du Conseil de sécurité se cantonnaient à des échanges informels et que les possibilités d'échange productif au sujet de la proposition étaient limitées dans ces contextes.

13. À la même séance, le Groupe de travail a examiné la proposition visant à inscrire un nouveau point sur le rôle de l'Assemblée générale au sein de l'Organisation, proposition présentée oralement par la délégation de Cuba à la session de 2019 du Comité spécial (A/74/33, par. 88 et 89). La délégation auteure a demandé que l'examen de la proposition soit reporté à la session suivante du Comité. Cette proposition n'a suscité aucun commentaire.

14. Au cours de l'échange de vues général et à la 3^e séance du Groupe de travail, la délégation de la République islamique d'Iran a présenté une nouvelle version révisée de sa proposition visant à inclure un nouveau sujet intitulé « Obligations des États Membres concernant les mesures coercitives unilatérales : lignes directrices sur les moyens de prévenir, éliminer, réduire et corriger les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales » (A/AC.182/L.167) et expliqué les modifications techniques apportées à la proposition. La délégation auteure a souligné que, quel que soit le nom qui leur était donné, les mesures coercitives unilatérales constituaient de graves menaces pour les buts et les principes énoncés dans la Charte, n'avaient aucun fondement juridique au regard du droit international et bafouaient la primauté du droit dans l'ordre international. Elle a noté que les mesures coercitives unilatérales portaient atteinte aux droits humains, notamment au droit au développement, au droit à la vie et au droit à la santé, et en entravaient la réalisation. Il a également été noté que ces mesures menaçaient l'ordre juridique et économique international, notamment en ce qu'elles entravaient la coopération internationale, le commerce et l'investissement et portaient atteinte au droit et à la liberté des États d'entreprendre des activités de coopération économique internationale et de choisir les modalités d'organisation de leurs relations économiques extérieures. Il a été réaffirmé que les mesures coercitives unilatérales avaient des incidences négatives sur les besoins humanitaires des populations touchées, en particulier sur les groupes les plus vulnérables, même s'il existait des exceptions humanitaires à divers régimes de sanctions. La délégation auteure a réaffirmé qu'elle était disposée à coopérer avec d'autres délégations pour améliorer la proposition, et souligné que la proposition avait été établie afin qu'une discussion technique ait lieu sur le sujet.

15. Au cours de l'échange de vues général et dans le Groupe de travail, plusieurs délégations ont appuyé l'inscription de la proposition à l'ordre du jour du Comité spécial et fait observer que les mesures coercitives unilatérales étaient illégitimes et inefficaces, avaient un caractère punitif, constituaient une violation directe du droit international et savaient les buts et principes énoncés dans la Charte. Certaines délégations ont estimé que la proposition comportait des aspects juridiques et techniques et méritait d'être examinée attentivement, et se sont déclarées disposées à débattre sur le fond de l'application des mesures coercitives unilatérales dans le cadre du Comité. L'attention a été appelée sur les effets néfastes des mesures coercitives unilatérales, qui faisaient souvent du tort aux groupes les plus vulnérables. Plusieurs délégations ont estimé que ce type de mesures compromettait l'exercice des droits humains et le développement durable dans les pays concernés, et il a été fait mention des travaux menés par la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme. Il a été observé qu'il pourrait être utile de diviser l'examen du sujet en plusieurs questions pertinentes, comme l'application extraterritoriale du droit interne, les motifs juridiques pouvant être invoqués pour justifier des mesures coercitives unilatérales, la terminologie à employer et la légalité globale du recours à ce type de mesures.

16. Plusieurs délégations ont exprimé des doutes au sujet de la proposition. Il a été dit que le texte avait une teneur politique et qu'il avait peu de chances de faire l'objet d'un consensus au Comité spécial, étant donné la divergence d'opinions des États Membres sur les questions juridiques qu'il soulevait. Plusieurs délégations ont estimé que l'application de sanctions autres que celles imposées par l'Organisation pouvait

être un moyen légitime d'atteindre des objectifs de politique étrangère et de rétablir la paix et la sécurité. Il a été avancé que les sanctions étaient efficaces et très ciblées et n'étaient pas dirigées contre la population en général, et qu'il existait plusieurs exceptions humanitaires aux régimes de sanctions en vigueur.

17. Au cours de l'échange de vues général, plusieurs délégations ont fait référence à la proposition faite en 2020 par la délégation de la République arabe syrienne, qui visait à inscrire un nouveau sujet, présenté dans le document de travail intitulé « Privilèges et immunités dont jouissent les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires de ladite Organisation et qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation » (A/75/33, annexe III). Certaines délégations se sont dites favorables à la proposition, soulignant qu'il importait d'appliquer comme il se devait l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation. Il a également été dit que les propositions qui soulevaient des questions bilatérales ne relevaient pas du Comité spécial.

18. À la 3^e séance du Groupe de travail, le président du Comité spécial a annoncé que la délégation auteure avait demandé que le Comité reporte l'examen de la proposition à la session suivante du Comité. Aucune autre observation n'a été formulée sur la proposition.

19. Au cours de l'échange de vues général et dans le Groupe de travail, le représentant de la Fédération de Russie s'est référé à un nouveau sujet proposé par le Bélarus, l'État plurinational de Bolivie, la Chine, la Fédération de Russie, la Guinée équatoriale, la République islamique d'Iran, le Mali, le Nicaragua, la République arabe syrienne, la République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines et la République bolivarienne du Venezuela, figurant dans le document de travail intitulé « Initiatives visant à promouvoir une plus grande participation des organisations non gouvernementales aux travaux de l'Organisation des Nations Unies : enjeux pour les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies » (A/AC.182/L.164). Une délégation auteure a fait observer que des organisations non gouvernementales (ONG) participaient déjà aux réunions et mécanismes de l'ONU pertinents, mais que la représentation géographique de la société civile n'était pas suffisamment équilibrée, les ONG des pays développés ayant davantage accès aux activités de l'Organisation. Une telle situation creusait les inégalités entre pays développés et pays en développement, ce qui portait atteinte aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Une délégation auteure a signalé que la prédominance des ONG des pays développés leur permettait de faire en sorte que les travaux des organes de l'ONU soient axés sur les questions considérées comme prioritaires par les pays occidentaux. Elle a également expliqué qu'il fallait réformer les procédures pour faire en sorte que la représentation géographique des ONG soit juste et équitable et pour garantir la transparence financière et qu'il fallait créer un mécanisme permettant d'amener les organisations à répondre de toute utilisation abusive des mécanismes de l'Organisation.

20. Au cours de l'échange de vues général et dans le Groupe de travail, plusieurs délégations ont appuyé l'inscription de la proposition à l'ordre du jour du Comité spécial et souligné combien il importait que la représentation géographique des ONG soit équitable. Il a également été souligné qu'il fallait préserver les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies. Il a été signalé que la proposition n'avait pas pour but de limiter ou d'entraver la participation des ONG aux travaux de l'Organisation, et plusieurs délégations ont indiqué que son objectif était de protéger le caractère intergouvernemental de l'Organisation. Il a aussi été dit que les ONG devaient travailler au niveau des États, et non au niveau de l'Organisation.

21. Plusieurs délégations ont indiqué ne pas être en mesure de soutenir la proposition. Il a été signalé que les organisations indépendantes de la société civile jouaient un rôle important en aidant l'Organisation à atteindre ses objectifs, et que, en tout état de cause, la participation des ONG devait être renforcée. Plusieurs délégations ont noté que la participation de la société civile permettait d'ouvrir des perspectives nouvelles et d'accroître l'efficacité des travaux de l'Organisation. Des délégations ont estimé que la participation des ONG ne creusait pas les inégalités, mais au contraire les réduisait et qu'elle permettait aux personnes les plus vulnérables de faire entendre leur voix, ce qui contribuait à la protection des droits humains et amenait les gouvernements à rendre compte de leur action. Certaines délégations ont fait valoir qu'il était préférable que les préoccupations relatives à l'accréditation des ONG soient examinées par le Comité chargé des organisations non gouvernementales du Conseil économique et social ou dans le cadre de telle ou telle conférence.
